



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)

10040/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0147 (NLE)

WTO 164
COASI 98

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ "COMMERCE" portant adoption de son
règlement intérieur

PROJET DE
DÉCISION N° .../2021
DU COMITÉ "COMMERCE"

du ...

portant adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ "COMMERCE",

vu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, et notamment son article 17.1, paragraphe 4, point f),

considérant ce qui suit:

Conformément à l'article 17.1, paragraphe 4, point f), de l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et la République Socialiste du Viet Nam (ci-après dénommé "accord"), le comité "Commerce" peut adopter son propre règlement intérieur,

DÉCIDE:

1. Le règlement intérieur du comité "Commerce", qui figure en annexe, est adopté.
2. La présente décision entre en vigueur le ... [date à convenir].

Fait à ..., le

Par le comité "Commerce"

Les coprésidents

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ "COMMERCE"
INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 17.1 DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM, D'AUTRE PART

Article premier

Rôle et nom du comité "Commerce"

1. Le comité institué par l'article 17.1 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part (ci-après dénommé "accord") est compétent dans tous les domaines visés à l'article 17.1 de l'accord.
2. Le comité précité est dénommé "comité "Commerce"" dans les documents du comité, y compris les décisions et recommandations.

Article 2
Composition et présidence

1. Conformément à l'article 17.1, paragraphe 1, de l'accord, le comité "Commerce" est composé de représentants de l'Union européenne et de la République socialiste du Viêt Nam.
2. Le comité "Commerce" est coprésidé par le membre de la Commission européenne chargé du commerce et par le ministre de l'industrie et du commerce du Viêt Nam ou leurs délégués respectifs.
3. Lorsque le comité "Commerce" est coprésidé par les délégués respectifs, chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire délégué chargé de coprésider le comité "Commerce" pour ladite partie. Ce fonctionnaire délégué est réputé autorisé à représenter la partie le désignant jusqu'à la date à laquelle ladite partie notifie un nouveau coprésident à l'autre partie.

Article 3

Secrétariat

1. Des fonctionnaires des services compétents en matière de commerce de chaque partie assurent conjointement le secrétariat du comité "Commerce".
2. Le secrétariat joue le rôle de point de contact et de facilitateur pour l'organisation du comité "Commerce", comme il est précisé dans le présent règlement intérieur.
3. Chaque partie notifie à l'autre partie le nom, la fonction et les coordonnées du fonctionnaire qui est membre du comité "Commerce" pour ladite partie. Ce fonctionnaire est considéré comme continuant à agir en qualité de membre du secrétariat pour la partie le désignant jusqu'à la date à laquelle ladite partie notifie un nouveau membre à l'autre partie.

Article 4

Réunions

1. Le comité "Commerce" se réunit, conformément à l'article 17.1, paragraphe 2, de l'accord. Le comité "Commerce" se réunit notamment une fois par an, sauf décision contraire du comité "Commerce", ou en cas d'urgence, à la demande d'une partie.
2. Les réunions sont convoquées par le coprésident de la partie qui organise la réunion.
3. Les réunions se tiennent en présentiel, par vidéoconférence ou par tout autre moyen.

Article 5
Délégations

Le membre du secrétariat du comité "Commerce" de chaque partie informe le membre du secrétariat de l'autre partie de la composition prévue des délégations de l'Union européenne et du Viêt Nam, respectivement, au moins quatorze jours avant la réunion, si possible. Les listes mentionnent le nom et la fonction de chaque membre de la délégation.

Article 6
Ordre du jour des réunions

1. Un ordre du jour provisoire est établi pour chaque réunion par le secrétaire du comité "Commerce", sur la base d'une proposition du membre de la partie qui organise la réunion, et est assorti d'un délai dans lequel l'autre partie est invitée à formuler des observations. L'ordre du jour provisoire est établi trente jours avant une réunion, si possible, et au plus tard quatorze jours avant la réunion.
2. L'ordre du jour est adopté par le comité "Commerce" au début de chaque réunion. Des points ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour par consensus.

Article 7
Procès-verbal

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le membre du secrétariat de la partie qui organise la réunion, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la réunion, sauf décision contraire des coprésidents. Le projet de procès-verbal est transmis pour observations au membre du secrétariat de l'autre partie.
2. En règle générale, le procès-verbal résume chaque point de l'ordre du jour, en précisant le cas échéant:
 - a) tous les documents soumis au comité "Commerce";
 - b) toute déclaration dont l'un des coprésidents du comité "Commerce" a demandé qu'elle soit portée au procès-verbal; et
 - c) les décisions prises, les recommandations formulées, les déclarations ayant fait l'objet d'un accord et les conclusions adoptées sur des points particuliers.
3. Le procès-verbal comprend une liste de toutes les décisions du comité "Commerce" qui ont été prises par procédure écrite, conformément à l'article 8, paragraphe 2, depuis la dernière réunion du comité.

4. Une annexe au procès-verbal comprend également une liste indiquant le nom, le titre et la fonction de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion du comité "Commerce".
5. Le membre du secrétariat de la partie organisant la réunion modifie le projet de procès-verbal sur la base des observations reçues et le projet de procès-verbal modifié est approuvé par les parties dans un délai de trente jours à compter de la date de la réunion ou dans tout autre délai convenu par les coprésidents. Une fois approuvé, le procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux par le secrétariat et chacune des parties reçoit un exemplaire original du procès-verbal.
6. Lorsque les présentes règles s'appliquent aux réunions des comités spécialisés, le procès-verbal des réunions du comité spécialisé est mis à disposition pour toute réunion ultérieure du comité "Commerce".

Article 8

Décisions et recommandations

1. Le comité "Commerce" peut adopter des décisions et des recommandations dans tous les domaines où l'accord le prévoit. Le comité "Commerce" adopte ses décisions et recommandations d'un commun accord, comme le prévoit l'article 17.4 de l'accord.
2. Entre les réunions, le comité "Commerce" peut adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

3. Le texte d'un projet de décision ou de recommandation est présenté par écrit par un coprésident à l'autre coprésident dans la langue de travail du comité "Commerce". L'autre partie dispose d'un délai d'un mois, ou de tout autre délai plus long fixé par la partie dont émane la proposition, pour exprimer son accord sur le projet de décision ou de recommandation. Si l'autre partie n'exprime pas son accord, la proposition de décision ou de recommandation fait l'objet de discussions et peut être adoptée lors de la prochaine réunion du comité "Commerce". Les projets de décision ou de recommandation sont réputés adoptés dès que l'autre partie exprime son accord et leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion du comité, conformément à l'article 7, paragraphe 2.
4. Lorsque le comité "Commerce" est habilité, en vertu de l'accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ces actes portent respectivement le titre de "décision" ou de "recommandation". Le secrétariat du comité "Commerce" attribue à chaque décision ou recommandation un numéro d'ordre progressif, mentionne la date d'adoption et donne une indication de l'objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.
5. Les décisions et recommandations adoptées par le comité "Commerce" sont établies en deux exemplaires authentifiés par les coprésidents, et un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Article 9
Transparence

1. Les parties peuvent décider, par consensus, de se réunir en public.
2. Chacune des parties peut décider de la publication, dans son journal officiel respectif ou en ligne, des décisions et des recommandations du comité "Commerce".
3. Tous les documents présentés par une partie devraient être considérés comme confidentiels, à moins que cette partie n'en décide autrement.
4. L'ordre du jour provisoire des réunions du comité "Commerce" est rendu public avant que celles-ci n'aient lieu. Les procès-verbaux des réunions approuvés conformément à l'article 7 sont rendus publics.
5. La publication et la divulgation des documents visés aux paragraphes 2 à 4 sont effectuées conformément aux règles en vigueur de chaque partie en matière de protection des données et conformément à l'article 17.15 de l'accord.

Article 10

Langues

1. La langue de travail du comité "Commerce" est l'anglais.
2. Le comité "Commerce" adopte les décisions relatives à la modification ou à l'interprétation de l'accord dans les langues faisant foi. Toutes les autres décisions du comité "Commerce", y compris la décision par laquelle est adopté le présent règlement intérieur, sont adoptées dans la langue de travail visée au paragraphe 1.
3. Chaque partie est responsable de la traduction des décisions et autres documents dans sa ou ses propres langues officielles, si cela est requis en vertu du présent article, et prend en charge les dépenses liées à ces traductions.

Article 11

Frais

1. Chaque partie prend en charge les frais résultant de sa participation aux réunions du comité "Commerce", notamment en ce qui concerne les frais de personnel, de déplacement et de séjour, les frais liés aux vidéoconférences ou téléconférences, les frais postaux et les frais de télécommunications.

2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont supportées par la partie qui organise la réunion.
3. Les dépenses relatives à la fourniture des services d'interprétation à partir de la langue de travail du comité "Commerce" et vers cette langue, lors des réunions, sont supportées par la partie qui organise la réunion.

Article 12

Comités spécialisés et groupes de travail

1. Le comité "Commerce" sera informé par écrit des points de contact désignés par les comités spécialisés et groupes de travail institués en vertu de l'accord. L'ensemble de la correspondance, des documents et communications pertinents échangés entre les points de contact de chaque comité spécialisé et groupe de travail concernant la mise en œuvre de l'accord est transmis simultanément au secrétariat du comité "Commerce".
2. Conformément à l'article 17.2, paragraphe 6, de l'accord, un comité spécialisé fait rapport au comité "Commerce" sur les résultats et les conclusions de chacune de ses réunions.

Article 13

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par écrit au moyen d'une décision du comité "Commerce", conformément à l'article 8.

Article 14

Informations destinées au comité mixte

Conformément à l'article 17.1, paragraphe 5, de l'accord, le comité "Commerce" informe le comité mixte institué en vertu de l'accord de partenariat et de coopération, dans le cadre institutionnel commun, de ses activités et de celles de ses comités spécialisés, s'il y a lieu, lors des réunions régulières du comité mixte.
